

ARZF – Septembre 2019 – Contribution à l'enquête publique sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'ancienne décharge des près St Martin à Frontignan

Monsieur le commissaire enquêteur,

Le levier majeur dans la réduction des risques reste toujours la prévention !

Agir sur les causes pas sur les effets !

Donc, éviter aujourd'hui d'augmenter les risques et d'aggraver par un usage la vulnérabilité des personnes dans des zones en développement et déjà très fortement urbanisées.

C'est la connaissance associative ARZF de la nature possible du risque industriel et de ses conséquences d'ampleur dommageable qui faute d'obligation réglementaire et de recommandation dans le PPRT GDH-BP 2012-2017 m'incline à vous encourager aujourd'hui à un devoir de PRUDENCE.

QUESTION 1 :

L'implantation projetée de centrale photovoltaïque, entre une industrie de stockage d'hydrocarbures « risque SEVESO seuil haut et population », sur l'ancienne décharge des « Prés Saint Martin » à FRONTIGNAN la PEYRADE est-elle compatible avec le contenu de l'étude de danger du PPRT validé aux conditions de 2014 ?

Le projet présenté, aggrave de mon point de vue l'exposition des populations avoisinantes et ne figurait en aucun cas dans les études de danger qui ont permis de valider en 2014 le PPRT GDH-BP 2012-2017.

Cette étape de l'enquête publique pendant la période estivale ne permet pas d'avoir une connaissance partagée sur la nature du risque réel de GDH-BP, ni de prendre la mesure leur vulnérabilité par une large partie du public concerné.

Pour une information exhaustive, il y aurait eu nécessité de préciser la logique d'approche poursuivie et validée en 2014 caractérisé par une notion, celle de la « PROBABILITE » d'occurrence du danger, avec les taux de défaillance des mesures de maîtrise des risques et les marges d'incertitudes des hypothèses retenues.

Cette notion caractérisée, dans l'étude de danger, comme l'apparition « possible » d'un risque majeur d'explosion d'un nuage de vapeurs d'essence UVCE (Vapeurs d'Essence inflammable atmosphère) conséquence d'un épandage accidentel d'hydrocarbures très volatils, avec si les conditions atmosphériques et si présence d'un déclencheur (1)(2), des déflagrations successives ou des détonations simultanées possibles avec cinétique rapide d'ondes de fortes surpressions.

(1) Etudes d'impact page 21 tableau de synthèse 3/3 risque industriels : « le parc peut être à l'origine d'un départ de feu phase exploitation car installations électriques présentes ».

(2) Etudes d'impact page 99/138 II.2.2.1 le risque d'incendie liés au PPRT GDH et au explosions et feux industriels : est intercalé le CANALET pas le canal du Rhône à Sète de largeur donc inférieure au 30 m de la navigation gros gabarit, ici que des touristes en pénichette ou des pêcheurs !!!)

Voir le retour d'expérience de l'accident Bucefield en Angleterre en 2005, un risque de propagation d'un incendie de bacs sur GDH-BP, une boule de feu sur site ou un déplacement de front de flamme avec ses conséquences désastreuses, y compris toxiques.

Des risques envisagés, il ne s'agit pas ici de jouer les cassandres, comme toujours probables, même si de faible fréquence dans leurs survenues (REX. Échelle monde), mais de forte gravité dans leurs conséquences.

Pour ne pas passer à côté de l'information ! : Le point clé de l'étude du PPRT a été le choix d'une méthode, dites Multi-énergie, en physique des explosions « zonage d'un ensemble d'explosions élémentaire opposé à une vision plus globale et excluant tout effets dominos ... ».

De l'avis même des experts ce paramétrage est rarement retenu d'où la saisine d'INERIS par les services de la DREAL.

En cas de dérive d'un nuage de vapeurs d'essence (toujours possible ! voir REX : incident GDH cuve 117 en 2014) l'expert pétrolier TECHNIP a établi concernant les abords du site GDH-BP « l'absence d'encombrement par la végétation et les bâtiments » de la zone concernée pour retenir les indices de sévérité ou de violence et en modéliser les effets.

Dans le dossier PPRT actualisé et validé du 14/10/2014 des extraits significatifs de la note de présentation annexe page 195/295 :

Après avoir pris en compte les caractéristiques du dépôt issu d'un stockage de raffinerie et de l'environnement du site.

TECHNIP, expert pétrolier, pour modéliser les effets en cas de dérive de nuage de vapeurs d'essence, a établi des relevés de terrain et a observé la taille de l'installation et l'absence d'encombrement par la végétation ou des bâtiments pour réduire les indices d'explosion limitant ainsi les distances d'effets de surpression.

Et ce sont ces indices de violence d'explosion qui ont été vérifiés par INERIS sur la base d'une comparaison avec une autre méthode dite « forfaitaire » plus globale donnant des résultats très proches.

A noter, qu'INERIS en 2014 n'a pas analysé les mesures de maîtrise de risque, complémentaires imposées par la situation, ni donné son avis sur le potentiel explosif réel, soit toute l'énergie d'une éventuelle combustion.

La validation de certains MMR complémentaires, études INERIS 2017, n'a été effective que le 01.2019 après une mise en demeure de GDH-BP par les services de la DREAL (réf. Info. CSS GDH 09.2019).

Question 2 :

Le projet de PPRT 2012-2017 en préparation avait fait l'objet par courrier ARZF du 6 mars 2014, d'un avis de l'association ARZF concernant notre préoccupation sur l'hypothèse d'une implantation d'une centrale photovoltaïque sur la décharge.

Lors de l'enquête publique du 10 juin au 18 juillet 2014 nous demandions, dans ce cas de figure, de faire procéder aux études réglementaires de conformité par un architecte ou un expert « tiers » agréé pour réévaluer le périmètre de risque et avec la prise en compte de nouveaux aléas (encombrement, risque d'incendie et de projection, ...).

La réponse de la DDTM à l'enquête publique dans le compte-rendu du 13 août 2014, fait explicitement référence à l'article R431-16° du code de l'urbanisme sur la réalisation d'une attestation engageant la responsabilité de l'aménageur du projet et apportant les garanties de la prise en compte des prescriptions du PPRT.

- Le PPRT 2014 autorise les champs photovoltaïques, sous réserve, de ne pas augmenter les aléas.

Une démonstration suffisante par un organisme compétent devra préalablement être apportée et validée par l'autorité compétente. PPRT validé en 2014 page 65 sur 295)

Cette attestation, certifiant la réalisation et l'intégration de la problématique spécifique du risque incendie dès la conception du projet photovoltaïque ne figurent pas dans le dossier, pour quelle raison ?

Question 3 :

L'interrogation porte logiquement sur l'absence de l'avis de la MRAE (mission régionale d'autorité environnementale OCCITANIE) sur la qualité de l'étude d'impact ?

Il est rappelé que tous les projets soumis à une étude d'impact doivent recevoir un avis de l'autorité environnementale mis à la disposition du public. (Code de l'environnement article L.122-1 et L.122-3-1 et 5)

Au chapitre II de l'étude d'impact « Réglementation et procédures » sous chapitre II.5. Page 52 / 138 :

Il est précisé que l'implantation des centrales photovoltaïques requiert **trois** autorisations administratives.

- celle de raccordement au réseau électrique DDTM article 50 (décret du 29 juillet 1927).

Pour information, la ligne aérienne EDF qui alimente le dépôt et traverse à l'est le projet n'est visible que sur un seul plan et sans indication, est-ce un oubli de l'étude ?

- l'éligibilité de l'appel d'offre émis par la commission de l'énergie n°4

Dans le cadre de la procédure en cours ou en est-on pour la suite des deux autorisations précitées ?

Et pour la 3^{ème}. ?

Concerne-t-elle, l'extension du site en zone à risque rouge clair r2 (niveau d'aléas thermiques fort plus et d'aléas de surpressions faibles, zone à usage exclu, cahier de recommandations titre IV du PPRT page 11/13), car considérées dans le PPRT comme zones d'interdiction ?

(Étude d'impact chapitre III.5 Synthèse des enjeux page 16 tableau 3/3 environnement industriel et en annexe2 page 137 4-dossier d'évaluation primaire tableaux de synthèse 3/3 dépôt pétrolier environnement industriel)

Question 4 :

La pollution atmosphérique « chronique sur le site » causée par GDH-BP est considérée dans l'étude d'impact peut-elle être considérée « comme vraisemblablement négligeable » ?

Au Chapitre III état initial III-2 Milieu humain page 14/138)

Un rappel s'impose sur l'information établie sur la base de déclaration d'entreprise des émanations initiales dans l'atmosphère détaillées sur le site IREP.écologie.ouv.

(Au chapitre IV Limites et difficultés rencontrées page 57/138 sur les données « pas disponibles » sur l'air à actualiser !?)

Il y a bien 2 Polluants majeurs chroniques et cancérigènes : les composées organiques volatils non méthaniques

COV NM évaluation GDH 2014 : 512 T/an, 2015 : 87,6 T/an, 2016 : 96,3 T/an, 2017 : 55 T/an, 2018 : 89 T/an

Benzène (cancérigène sans seuil OMS) 2014 = 4,6 T/an (plus de chiffres après cette date ...)

Question 5 deux contre-propositions :

Celle de l'étude d'une centrale photovoltaïque avec panneaux posés et fixés à plat sur le sol de la décharge, sans structure métallique haute de 2,00 m par 2,73 m de large et donc sans risques de projection de matériaux sur les habitations riveraines, en cas de surpression éventuelle.

Et, pour surtout ne jamais être démenti par les faits, comme mesure compensatoire et de protection, la construction d'un mur anti-déflagration en béton en limite d'emprises du périmètre actuel de danger, zones classés b3, r1 et R2. (Réf. BASF groupe industrie chimique partie Seveso seuil haut à Bâle voie verte en Suisse France)

Gérard Chaput –

Membre du Conseil d'Administration

